

Conseil constitutionnel

Burkina Faso

Unité - Progrès - Justice

Avis juridique n° 2008 -025 / CC sur la conformité à la Constitution de la Charte de l'Eau du Bassin du Niger signée le 30 avril 2008 à Niamey (Niger) entre les Etats membres de l'Autorité du Bassin du Niger

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2008-1629/PM/CAB du 12 novembre 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de la Charte susvisée ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la Charte de l'Eau du Bassin du Niger signée le 30 avril 2008 à Niamey (Niger) entre les Etats membres de l'Autorité du Bassin du Niger ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déferés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2008-1629/PM/CAB du 12 novembre 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de la Charte susvisée ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que la Charte de l'Eau du Bassin du Niger, signée le 30 avril 2008 à Niamey, a pour objectif de favoriser une coopération fondée sur la solidarité et la réciprocité pour une utilisation durable, équitable et coordonnée de la ressource en eau du Bassin versant hydrographique du Niger, tel que défini par l'article 2 de ladite charte ;

Considérant que la Charte de l'eau du Bassin du Niger comporte un préambule et dix (10) chapitres subdivisés en trente six (36) articles ; que les dix (10) chapitres ont respectivement trait :

- aux dispositions générales,
- aux principes généraux,
- aux obligations générales,
- aux usages et rapports entre les usages,
- aux institutions de gestion de l'eau du Bassin du Niger,
- aux mesures projetées,
- à la participation du public,
- aux ouvrages communs et d'intérêt commun,
- aux règlements des différends,
- aux dispositions finales ;

Considérant que les articles 1 à 28 traitent respectivement des définitions, de l'objectif, du champ d'application, de la participation et l'utilisation équitable et raisonnable, de l'utilisation non dommageable, de la précaution, de la prévention, du principe du pollueur-payeur, du préleveur-payeur, du maintien et de la qualité des ressources en eau, des politiques de planification, de conservation de gestion et de mise en valeur des ressources en eau, de la préservation et de la protection de l'environnement, de la police de l'eau, des usages et besoins, de la priorité entre les usages, du Comité technique permanent, des structures d'appui du Comité technique permanent, de l'échange d'information, de la notification de mesures projetées, de l'absence de réponse à la notification, des consultations et négociations, de l'absence de notification, de situation d'urgence, de l'accès à l'information, des modalités de la participation des principes généraux, des dispositions futures ;

Considérant que les articles 29, 30 et 31 traitent du règlement des différends et des recours au Comité Technique permanent ainsi que du règlement sous-régional et du règlement juridictionnel ; que l'article 32 est relatif à l'opposabilité des dispositions non contestées ;

Considérant que conformément à l'article 33 tout Etat Partie peut proposer des amendements à la présente Charte ; que l'article 34 indique un délai d'expiration qui est de cinq (05) ans commençant à la date à laquelle la présente Charte est entrée en vigueur et à partir duquel tout Etat Partie peut la dénoncer ; que cette dénonciation sera faite sous forme d'une notification écrite adressée au Gouvernement du Niger qui en accusera réception et en informera les Gouvernements et autres Etats Parties ; que la dénonciation prendra effet un (01) an après la date de réception à moins qu'elle n'ait été retirée auparavant ; que l'Etat Partie est tenue de s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Charte et découlant de sa qualité de Partie avant la date de prise d'effet de la dénonciation ;

Considérant que l'article 35 traite de l'entrée en vigueur de la présente Charte qui est de soixante (60) jours après le dépôt des instruments de ratification par les 2/3 des Etats membres de l'Autorité ; que l'article 36 stipule que l'original de la présente Charte, dont les textes en anglais et en français sont également authentiques, est déposé auprès du Gouvernement de la République du Niger qui en remettra des copies certifiées conformes à tous les Etats Parties, leur notifiera la date du dépôt des instruments de ratification et d'adhésion et enregistrera la présente Charte auprès de l'Union Africaine et de l'Organisation des Nations-Unies ;

Considérant que la Charte de l'eau du Bassin du Niger a été signée le 30 avril 2008 à Niamey (Niger) par :

- Son Excellence Dr Boni YAYI, Président de la République du Bénin,
- Son Excellence Monsieur Amadou Toumani TOURE, Président de la République du Mali,
- Son Excellence Monsieur Mamadou TANDJA, Président de la République du Niger,
- Son Excellence Monsieur Idris Déby ITNO, Président de la République du Tchad,
- Son Excellence Monsieur Tertius ZONGO, Premier Ministre du Burkina Faso,
- Monsieur Nianga Komata GOUMOU, Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique de la République de Guinée,
- Monsieur Demola SERIKI, Honorable Minister of State for Agriculture and Water Resources de la République Fédérale du Nigeria, tous représentants dûment habilités des Etats Parties ;

Considérant que la Charte susvisée contribue à la mise en œuvre des principes énoncés par le préambule de la Constitution du Burkina Faso qui vise la promotion de la paix, la coopération internationale, l'intégration économique et politique avec les autres peuples d'Afrique ; qu'elle est, en conséquence, conforme à la Constitution ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : La Charte de l'eau du Bassin du Niger signée le 30 avril 2008 à Niamey (Niger) entre les Etats membres de l'Autorité du Bassin du Niger est conforme à la Constitution.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 20 novembre 2008 où siégeaient :

Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Benoît KAMBOU

Monsieur Hado Paul ZABRE

Madame Jeanne SOME

Monsieur Abdouramane BOLY

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Madame Alimata OUI

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.